

SD-CJ/CB/SB - 2016/914

DG 2016-1116-A

D160

DOCUMENTS\ARRETES\2016\PERIL\REMPARTBDDUGUET\914SECURITEBDDUGUET.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,
- CONSIDERANT l'éboulement du mur bordant le domaine public et situé entre le boulevard Duguet et la montée des Visitandines, provoqué par les fortes pluies de la journée du mardi 22 novembre 2016,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité publique, et notamment des usagers du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : SECURITE

1-1 Un périmètre de sécurité est installé boulevard Duguet afin d'interdire l'accès au pied dudit mur.

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT PIETONNIER MONTEE DES VISITANDINES

2-1 Un cheminement piétonnier est mis en place côté opposé au mur présentant le danger tout le long de la voie.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

3-1 BOULEVARD DUGUET - partie comprise entre son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard de la Madeleine

- Elle est interdite dans le sens boulevard Duguet/avenue Charles de Gaulle → boulevard de la Madeleine.
- Elle se fait sur chaussée rétrécie sur une seule voie de circulation dans le sens boulevard de la Madeleine → boulevard Duguet / avenue Charles de Gaulle.
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à tous les véhicules.
- Il est interdit de tourner à droite au débouché de la rue des Remparts sur le boulevard Duguet.

3-2 MONTEE DES VISITANDINES

- Elle est interdite dans les deux sens depuis la rue des Fours Banaux / boulevard de la Madeleine et depuis la place des Visitandines.

3-3 RUE DU PALAIS DE JUSTICE - partie comprise entre la rue Saint-Pierre et la rue des Visitandines / rue de la Providence

- Elle est autorisée dans les deux sens à vitesse limitée à 30 km/h à tous les véhicules.

3-4 ACCES ET SORTIE DU PARKING DU CENTRE MUSICAL

- Il se fait uniquement par la rue du Palais de Justice, puis par la rue des Visitandines et inversement.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

4-1 ACCES PARKINGS PUBLIC ET PRIVE DITS « DU TRIBUNAL »

- L'accès et le stationnement y sont interdits.

4-2 RUE DES VISITANDINES

- Il est interdit sur la totalité de la rue pour permettre la continuité de la circulation dans les deux sens.

ARTICLE 5 : SIGNALÉTIQUE

- Elle a été mise en place par les services techniques municipaux dès que les mesures de sécurité précisées aux articles ci-dessus ont été déterminées.

ARTICLE 6 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles sont effectives depuis la mise en place de la signalétique et seront maintenues jusqu'à l'abrogation du présent arrêté municipal.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de la Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Montbrison,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- Le centre de secours de Montbrison,
- Le SMUR,
- le Centre Musical,
- Mairie de Savigneux,
- la presse.

Le 23 novembre 2016

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

